

Frais scolaires impayés ? Attention aux huissiers !

● Avec la fin de l'année scolaire, l'heure est aux comptes dans les écoles. Et dans certaines d'entre elles, il s'avère que des parents ne se sont pas acquittés de tous les frais réclamés au cours de l'année pour leurs enfants.

Certes, l'enseignement obligatoire (jusqu'à 18 ans) est gratuit. Mais une circulaire prévoit que les écoles peuvent réclamer divers frais, comme les photocopies, les transports ou les entrées à la piscine, certains manuels ou abonnements à des revues, etc.

Mais qu'arrive-t-il en cas de non-paiement ? À Liège, un papa dénonçait cette semaine l'établissement où était scolarisé son petit garçon, pour ne pas lui avoir remis le bulletin de l'enfant car une facture de 60 euros était impayée (ce que l'école dément). *« Même en cas de non-paiement des frais ou de refus de paiement, l'école ne peut ni refuser d'inscrire ou de réinscrire un élève, ni l'exclure définitivement, ni le sanctionner, ni refuser de lui remettre son bulletin ou son diplôme. Une procédure de demande de recouvrement est prévue au sein de chacun des pouvoirs organisateurs »*, explique-t-on au ministère de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'école doit donc privilégier le dialogue avec ces parents afin de trouver une formule de recouvrement qui

convienne aux deux parties. En cas de refus des parents, elle peut toujours entamer une procédure judiciaire, menant à déléguer à un huissier le soin de récupérer l'argent dû. *« On n'aime pas en arriver là »*, nous explique une directrice d'école bruxelloise. *« Lorsqu'on se retrouve devant des parents qui ne peuvent pas payer car ils sont déjà noyés sous les dettes, on fait un geste et on intervient pour couvrir les frais impayés. Mais lorsqu'on est face à des gens de mauvaise foi, oui, la justice est la seule façon d'obtenir les paiements dus. »*

LES ÉCOLES AUSSI

Il arrive aussi que les parents trouvent les frais arbitraires. Ils peuvent alors dénoncer la situation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Celle-ci va contacter le pouvoir organisateur de l'école, vérifier ses pratiques et les frais réclamés, et lui rappeler la législation sur la gratuité de l'enseignement et les frais autorisés, si nécessaire.

« Dans la plus grande majorité des cas, la transmission des informations concernant la législation s'avère suffisante. Dans les cas où les premières démarches n'aboutissent pas, les représentants du pouvoir organisateur peuvent être convoqués et, en dernier recours, des sanctions financières peuvent être prononcées par la ministre à l'encontre de l'établissement ». ■

L.P.